

*Loi de l'impôt sur le revenu (n° 3)*

des frais médicaux et celui de l'enseignement post-secondaire mais aussi les effets d'une indexation éventuelle sur la garantie de revenu. Bien entendu, les accords fiscaux s'appliqueront jusqu'à 1977. Nous estimons qu'à strictement parler, le projet d'indexation n'effectue en rien la garantie de revenu. C'est l'attitude que nous avons adoptée avec les provinces et nous leur avons soumis des études. Nous devons nous réunir encore vers la fin de l'année pour réexaminer la situation. Les provinces ne m'ont pas précisé comment elles y ont réagi. D'autre part, comme il s'agit d'argent, elles voudront sûrement me dire ce qu'elles en pensent.

Ce bill contient aussi d'autres modifications qui seront utiles au contribuable. Il confère au ministre du Revenu national (M. Stanbury) l'autorité voulue pour permettre des déductions moindres à la source dans les cas où il juge qu'il serait trop pénible de les maintenir aux taux habituels. Bien que je ne veuille pas faire de conjectures sur des situations précises, permettez-moi de dire que pour le moment, le ministre du Revenu national n'a pas cette autorité et il y a eu des cas où il aurait pu être utile de recourir à cette autorité pour aider un contribuable.

● (2020)

Un autre amendement propose que le contribuable ait le droit de choisir de faire retenir à la source plus que les montants habituels. Il arrive souvent que l'on retienne de la paye d'un contribuable des sommes d'un taux inférieur à celui auquel il paie normalement son impôt. Autrement dit, quand il doit remplir sa déclaration d'impôt, il se voit dans l'obligation de trouver le montant additionnel pour s'acquitter de son obligation contributive. De nombreux contribuables préféreraient faire retenir plus d'argent à la source de manière à ne pas devoir faire un paiement le 30 avril; aussi le bill prévoit-il cette possibilité sur une base facultative. Ces deux amendements prévoient pour le contribuable des dispositions plus souples que celles dont il bénéficiaient auparavant en matière de retenues à la source, et il est sûr qu'elles seront bien accueillies par beaucoup de Canadiens.

Un autre projet d'amendement permettrait d'étendre la table de calcul de l'impôt de \$12,000 à \$24,000. Comme le savent les députés, de nombreux contribuables peuvent déterminer rapidement le montant de l'impôt à payer une fois qu'ils ont calculé leur revenu imposable, grâce aux tables de calcul de l'impôt. En 1972, cette table permettait de calculer l'impôt à payer sur des revenus imposables allant jusqu'à \$12,000. Cette table épargne au contribuable la peine de calculer de façon détaillée les divers chiffres et pourcentages nécessaires pour déterminer l'impôt.

Les augmentations apportées aux tableaux deviendront plus importantes et utiles en 1974, une fois lancé le système d'indexation. Un des avantages de l'indexation sera que les chiffres situés au début de la fourchette d'imposition, et l'étendue de ces fourchettes, ne seront pas «arrondis»—c'est-à-dire que la complexité des chiffres intéressant les contribuables pourrait s'accroître. Le tableau fiscal rend ce calcul très facile. En le portant à \$24,000 de revenu imposable, on permet à la grande majorité des contribuables d'utiliser ce tableau au lieu de devoir calculer leur revenu imposable avec un crayon et du papier.

Avant d'en finir avec le contribuable privé, j'aimerais attirer l'attention de la Chambre sur un allègement proposé en matière d'assurance. Comme les députés se souviendront, aucun impôt sur le revenu n'est appliqué au bénéficiaire du produit d'une assurance-vie lorsque ce versement est effectué à la suite d'un décès. On propose

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

d'étendre cette exemption au cas d'invalidité totale et permanente. C'est admettre le fait que dans de telles circonstances il convient qu'un contribuable se voit accorder tous les allègements fiscaux possibles.

En plus des dispositions que j'ai mentionnées, le bill comporte différentes modifications d'ordre pratique découlant de la réforme fiscale. Il s'agit le plus souvent d'allègements répondant à des demandes faites par des contribuables. Certaines dispositions apportent des modifications d'ordre pratique visant à rendre plus claire l'intention originale de la réforme fiscale; certaines comblent des lacunes de la loi de l'impôt sur le revenu qui auraient permis à des contribuables de réduire leurs impôts dans des proportions certainement inadmissibles aux yeux des députés et du grand public.

Le temps et le Règlement m'interdisent à cette étape du débat de fournir des explications complètes sur toutes les modifications de la loi de l'impôt sur le revenu contenues dans le bill C-193. J'ai dû me limiter à certaines dispositions marquantes du bill et surtout à celles qui touchent les particuliers. J'espère que mon exposé aura été utile aux députés et je suis tout disposé à fournir des explications plus précises sur certaines dispositions si le bill est renvoyé au comité.

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest):** Monsieur l'Orateur, avec le débat de ce soir au sujet du bill nous retombons dans l'ordinaire car cela fait déjà longtemps qu'on parle de ces questions. Il est difficile, à moins d'étudier les bills C-192 et C-193 très attentivement, de se rendre compte qu'il s'agit uniquement d'amendements mineurs qui figuraient déjà dans les budgets du 8 mai 1972 et du 19 février.

Nous examinons ce soir de nombreux aspects du budget du ministre. Le chef de l'opposition (M. Stanfield) l'a taquiné et il y a quelques instants au sujet de ses propos d'octobre ou septembre dernier et de ce qu'il a dit après les élections à Toronto à l'égard des propositions du parti conservateur au sujet de la réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers, et bien sûr, des propositions du chef de l'opposition en général à l'égard d'un système d'impôt sur le revenu des particuliers fondé sur le dollar constant ou une autre valeur constante. Après tout, l'administration actuelle et celle qui l'a précédée étaient conscientes de ce besoin. On le leur a signalé bien des fois. Quant à moi, je n'ai jamais manqué de signaler le fait que l'administration trouvait bien des avantages à l'inflation, et qu'en fait, c'était ce qu'elle voulait, puisque ses recettes augmentaient à l'avenant. Notre système fiscal est ainsi conçu. Il n'a pas beaucoup changé depuis des années, mais, le fait est que nous sommes affligés d'un impôt sur le revenu progressif. C'est exprès que je dis «affligés» car c'est bien ce que pense le contribuable moyen.

Les divers moyens d'imposition sur le revenu peuvent se défendre. Par exemple, à Hong Kong, on pourra avoir un taux uniforme et ailleurs on trouvera des taux progressifs plus ou moins variables. Avant le bill C-259 nous avions un taux compliqué, mais ce qu'on peut dire du taux en vigueur avant le bill C-259, intitulé le bill sur la réforme fiscale ce qu'il ne grugeait pas autant le contribuable que le système actuel. Le ministre a reconnu ce fait en rendant de l'argent sous forme d'exemptions plus élevées accordées à diverses catégories de contribuables et en accordant une réduction de 5 p. 100 sur l'impôt de base avec une déduction minimum de \$100 et maximum de \$500. Cela pourrait présenter un assez gros pourcentage pour les personnes à faible revenu, catégorie dans laquelle entre un grand nombre de contribuables. Le ministre se glorifie de cette